

N° : 731-1

Rouyn-Noranda, ce 7 avril 2026

À : 17213387 Canada inc., personne morale  
légalement constituée ayant son siège au  
1091, rue Alexis-Simard, Saguenay (Québec)  
G7B 2K5

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

---

**SUSPENSION PARTIELLE MODIFIÉE DE L'AUTORISATION N° 401268099**  
**Articles 32 et 36 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en***  
***matière d'environnement et de sécurité des barrages***  
**(RLRQ, c. M-11.6)**

---

**REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

- [0.1] La présente décision du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « ministre ») modifie la suspension partielle n° 731 de l'autorisation ministérielle n° 401268099.
- [0.2] Cette autorisation pour la construction et l'exploitation d'un centre de revalorisation de matériaux secs sur le lot 5 676 688 du cadastre du Québec, dans la Ville de Val-d'Or (ci-après le « site »), initialement délivrée à 9184-3961 Québec inc., a depuis été cédée à 17213387 Canada inc.
- [0.3] Plus précisément, par cette décision, le ministre remplace les paragraphes [1] à [13], tels qu'ils figurent dans la suspension partielle d'origine, par les nouveaux paragraphes [1] à [13] contenus dans la présente décision. Il modifie également les paragraphes [14], [43] et [53] à [59] de la suspension partielle d'origine et y ajoute les paragraphes [43.1], [56.1] et [57.1].

**PRÉAVIS À LA MODIFICATION DE LA SUSPENSION PARTIELLE DE  
L'AUTORISATION**

- [0.4] Le 30 mars 2026, le ministre notifie à Groupe DUFOR un préavis à la modification de la suspension partielle de l'autorisation n° 401268099 en vertu de l'article 39 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (RLRQ, c. M-11.6, ci-après la « LMA »)<sup>1</sup>. Le ministre lui accorde alors 15 jours pour présenter ses observations.
- [0.5] Le même jour, Groupe DUFOR accuse réception de ce préavis et confirme par écrit au ministre qu'il peut procéder à l'officialisation du document.

**APERÇU**

- [1] Le 20 juin 2024, la suspension partielle n° 731 de l'autorisation ministérielle n° 401268099 est signée par la Directrice régionale du contrôle environnemental

---

<sup>1</sup> Cette notification a été faite à l'adresse courriel de l'un des administrateurs et actionnaires de l'entreprise, M. Charles Fortin, avec le consentement de Groupe DUFOR.

- de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « MELCCFP ») pour le ministre. Cette suspension partielle est notifiée à 9184-3961 Québec inc., aussi connue sous le nom de Multi-Tri Environnement (ci-après « Multi-Tri Environnement »), le 5 juillet 2024 et n'a pas été contestée par cette dernière.
- [2] Le ou vers le 8 avril 2025, un tiers, M. Sylvain Gendron (ci-après « M. Gendron »), communique avec le MELCCFP. Il explique qu'il est intéressé à acquérir de Multi-Tri Environnement le lot 5 676 688 du cadastre du Québec ainsi que le centre de revalorisation de matériaux secs situé sur ce lot et qu'il souhaite créer une nouvelle entreprise pour reprendre l'exploitation du site. Il envisage d'abord de remédier aux non-conformités actuelles, telles que détaillées dans la suspension partielle, et d'obtenir la cession de l'autorisation ministérielle concernée.
- [3] Le 29 avril 2025, le MELCCFP tient une rencontre téléphonique avec M. Gendron. Ce dernier réitère son intention de faire de l'ordre dans les matières déjà sur place avant d'éventuellement recommencer à recevoir de nouvelles matières. Il estime que le certificat d'autorisation pourrait être cédé à l'entreprise qui serait créée pour ce projet et que les obligations contenues au certificat d'autorisation, de même que la suspension partielle, s'appliqueraient à cette future entreprise à titre de nouvelle titulaire de l'autorisation.
- [4] Le 16 mai 2025, M. Gendron informe le MELCCFP avoir signé une promesse d'achat avec Multi-Tri Environnement devant notaire et avoir débuté certaines démarches visant à remédier aux non-conformités constatées sur le site. Il précise à cette occasion que cette promesse d'achat vise seulement la partie du lot 5 676 688 sur laquelle se situe le centre de revalorisation et qu'un morcellement de ce lot est donc envisageable.
- [5] Le 3 juin 2025, M. Gendron acquiert de Multi-Tri Environnement une partie du lot 5 676 688, incluant les bâtisses du centre de revalorisation qui y sont érigées, la table de tri sur fondation et les équipements de tri.<sup>2</sup>
- [6] Le 3 novembre 2025, à la demande de Multi-Tri Environnement, l'autorisation ministérielle n° 401268099 est cédée à 17213387 Canada inc., aussi connue sous le nom de Groupe DUFOR (ci-après « Groupe DUFOR »)<sup>3</sup>.
- [7] Entre le milieu du mois de décembre 2025 et la fin du mois de janvier 2026, des échanges interviennent entre le MELCCFP et M. Gendron, qui est désormais directeur de projets et responsable de la conformité environnementale pour Groupe DUFOR.
- [8] Dans le cadre de ces échanges, le 15 décembre 2025, M. Gendron, au nom de Groupe DUFOR, soumet au MELCCFP un plan global de gestion du centre de revalorisation, incluant un plan de remédiation progressif du passif environnemental, qu'il bonifie le ou vers le 12 janvier 2026.
- [9] Selon les informations contenues dans ce document et les photos soumises à l'appui, Groupe DUFOR a entrepris, depuis la cession de l'autorisation, le tri des différentes matières entreposées sur le site ainsi que l'élimination de certains matériaux non autorisés, notamment des véhicules hors d'usage, des pneus et de la ferraille.
- [10] Groupe DUFOR avance également dans ce plan de gestion et de remédiation être dans l'impossibilité à court terme de répondre aux exigences encadrant la levée de la suspension partielle en l'absence d'un soutien financier pour reprendre les opérations du site. Elle souhaite donc avoir la possibilité de recevoir de nouvelles matières listées à l'autorisation afin de financer le développement du projet et

<sup>2</sup> Tel qu'il appert d'un acte notarié dont le MELCCFP a obtenu une copie, mais qui n'est en date des présentes pas publié au registre foncier. En effet, comme cet acte de vente porte sur une partie d'un lot rénové, il ne pourra être publié que « lorsque des modifications cadastrales auront été apportées à l'immeuble afin de lui conférer un nouveau numéro de lot ». Cet acte mentionne également que « le présent acte de vente ne peut être opposé aux tiers avant qu'il ne soit dûment publié ».

<sup>3</sup> Cet autre nom de 17213387 Canada inc. n'apparaît pas à l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, mais est utilisé dans la documentation fournie au MELCCFP par 17213387 Canada inc.

d'identifier des débouchés de valorisation pour les matières déjà accumulées, tout en réduisant progressivement les superficies d'entreposage jusqu'à l'atteinte des limites prévues à l'autorisation. Elle précise que, suivant ce scénario, il est peu probable que le tonnage de matières reçues soit supérieur au tonnage de matières éliminées et qu'un retour à la conformité serait envisageable d'ici 24 mois.

- [11] Le 21 janvier 2026, le MELCCFP tient une rencontre virtuelle avec les représentants de Groupe DUFOR, à savoir ses deux actionnaires et administrateurs, M. Jean-Philippe Dufour et M. Charles Fortin, ainsi que M. Gendron, afin d'échanger sur les démarches déjà entreprises et de confirmer les intentions de Groupe DUFOR pour la suite.
- [12] À la lumière de ce qui précède, la soussignée est d'avis que des faits nouveaux survenus depuis la notification de la suspension partielle n° 731 à Multi-Tri Environnement justifient de permettre à Groupe DUFOR, nouvel exploitant du centre de revalorisation prêt à collaborer avec le MELCCFP, d'accueillir une quantité limitée de nouvelles matières sur le site.
- [13] La soussignée estime que cette solution s'inscrit dans l'atteinte de plusieurs objectifs, notamment favoriser la reprise des activités du centre de revalorisation qui dessert la région de la Vallée de l'Or et leur encadrement, remédier progressivement aux non-conformités constatées sur le site depuis de nombreuses années et éviter un potentiel passif environnemental à l'État.

## LES FAITS

- [14] Le 5 juillet 2024, en date de la notification de la suspension partielle d'origine, Multi-Tri Environnement est propriétaire du lot 5 676 688 du cadastre du Québec.

### L'autorisation ministérielle

- [15] Le 15 juillet 2015, le ministre délivre un certificat d'autorisation (ci-après « autorisation ») permettant la construction et l'exploitation, par Multi-Tri Environnement, d'un centre de revalorisation de matériaux secs sur le lot 5 676 688 du cadastre du Québec, dans la Ville de Val-d'Or.
- [16] L'autorisation prévoit les conditions d'exploitation du centre de revalorisation qui portent notamment sur les éléments suivants :
- Les matériaux pouvant être reçus sur le site;
  - La localisation et la superficie approximative des aires d'entreposage;
  - Les types de surfaces ou les installations sur lesquelles doivent être entreposés ou lavés les différents matériaux;
  - L'installation d'un écran antibruit;
  - Des distances minimales à respecter, notamment par rapport au ruisseau Keriens situé à proximité;
  - La tenue d'un registre sur les entrées et les sorties de matériel.
- [17] Ces conditions ont été résumées dans un échange de courriels en date du 7 juillet 2015 entre Multi-Tri Environnement et le MELCCFP, faisant partie intégrante de l'autorisation.
- [18] Plus particulièrement, il est prévu que les aires d'entreposage des matériaux secs doivent respecter les superficies approximatives suivantes :
- 465 mètres carrés pour les matériaux de démolition;
  - 230 mètres carrés pour le bois;
  - 230 mètres carrés pour le béton.
- [19] Des aires d'entreposage distinctes sont également exigées pour chaque type de matériau, comme indiqué sur le schéma de localisation fourni par Multi-Tri Environnement le 14 juillet 2015 et faisant partie intégrante de l'autorisation.

- [20] De plus, les matériaux de démolition doivent obligatoirement être entreposés sur une surface bétonnée.

#### Les plaintes et les inspections

- [21] Le 12 octobre 2017, le MELCCFP réalise une inspection sur le site après avoir reçu une plainte concernant la présence d'odeurs émanant des matériaux entreposés. L'inspectrice constate que les aires d'entreposage occupent des superficies beaucoup plus importantes que celles autorisées, que certains amas et matériaux sont éparpillés sur le site plutôt qu'être entreposés à des emplacements distincts et que les matériaux de démolition ne sont pas entreposés sur une surface bétonnée telle qu'exigée. Elle remarque aussi la présence de véhicules hors d'usage non vidangés. Elle note enfin qu'aucune activité de revalorisation du bois ou de concassage n'a débuté.
- [22] Un avis de non-conformité est donc transmis le 11 décembre 2017 à Multi-Tri Environnement, l'informant des manquements constatés et lui demandant la prise de correctifs pour remédier à la situation.
- [23] Le 7 mai 2018, le MELCCFP reçoit une plainte concernant une importante accumulation de matières sur le site, sans qu'aucun traitement ou disposition ne soit effectué. La plainte fait également état de matières qui sont entreposées directement sur le sol.
- [24] Le 14 mai 2018, le MELCCFP reçoit une autre plainte concernant la quantité de matières reçues par Multi-Tri Environnement, sans qu'aucune ne soit triée ni sortie du site. Des inquiétudes sont aussi soulevées quant à une possible contamination du ruisseau Keriens et des puits d'eau potable avoisinants.
- [25] Le 11 juin 2018, le MELCCFP reçoit une autre plainte concernant l'entreposage exponentiel de diverses matières sur le site, sans qu'aucune ne soit transformée ni revalorisée. Un risque d'incendie est également soulevé en raison de l'absence de dégagement entre les amas et de l'accès difficile à l'îlot principal par un véhicule d'urgence. La plainte mentionne également un risque de pollution et de contamination du ruisseau Keriens et du littoral à proximité, en raison des eaux de ruissellement s'écoulant du site.
- [26] Le 20 juin 2018, le MELCCFP réalise une inspection à la suite de ces trois plaintes. L'inspectrice fait essentiellement les mêmes constats que lors de l'inspection du 12 octobre 2017. Elle note également la présence sur le site de réservoirs de carburant, de batteries de véhicules et de résidus miniers. Elle constate des déversements d'hydrocarbures au sol.
- [27] Un avis de non-conformité est donc transmis le 19 juillet 2018 à Multi-Tri Environnement, l'informant des manquements constatés et lui demandant la prise de correctifs pour remédier à la situation.
- [28] Le 20 juillet 2018, le MELCCFP reçoit une plainte concernant la quantité importante de matières accumulées sur le site et les risques possibles d'incendie.
- [29] Le 1<sup>er</sup> novembre 2018, le MELCCFP réalise une inspection. Il constate que le site est dans le même état que lors de l'inspection précédente, si ce n'est que les véhicules hors d'usage et les réservoirs d'essence n'y sont plus présents.
- [30] Un avis de non-conformité est donc transmis le 20 novembre 2018 à Multi-Tri Environnement, l'informant des manquements constatés et lui demandant la prise de correctifs pour remédier à la situation.
- [31] Le 26 juin 2019, le MELCCFP reçoit une plainte concernant des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, de déboisement et de remplissage sur le site.
- [32] Le 17 juillet 2019, le MELCCFP réalise une inspection à la suite de cette plainte. L'inspectrice ne constate pas de changement majeur par rapport à la dernière inspection, mais la quantité de matières entreposées a encore augmenté. Elle note également la présence de panneaux de lamelle orientés et d'hydrocarbures au sol.

- [33] Un avis de non-conformité est donc transmis le 21 août 2019 à Multi-Tri Environnement, l'informant des manquements constatés et lui demandant la prise de correctifs pour remédier à la situation.
- [34] Le 17 septembre 2019, le MELCCFP reçoit une plainte concernant la présence d'huile dans le ruisseau Keriens, adjacent au site. La plainte fait aussi état de défrichage d'arbres par Multi-Tri Environnement et d'utilisation de machinerie en bande riveraine.
- [35] Le 2 octobre 2019, le MELCCFP réalise une inspection suivant la réception de cette plainte. L'inspectrice ne constate ni trace d'hydrocarbures ni coupe d'arbres, mais note que des travaux en bande riveraine ont été effectués à des fins privées sur l'un des lots adjacents. L'inspectrice transfère le suivi de cette situation à la Ville de Val-d'Or.
- [36] Le 21 octobre 2020, un levé topographique est réalisé sur le site par un arpenteur-géomètre dans le cadre d'une enquête pénale. Tel qu'il appert du plan produit le 15 février 2021, les superficies des aires d'entreposage des matériaux de démolition, de bois et de béton présents sur le site en date du 21 octobre 2020 sont les suivantes :
- Matériaux de démolition : 5 403 m<sup>2</sup>;
  - Bois : 5 707 m<sup>2</sup>;
  - Béton : 165 m<sup>2</sup>.
- [37] Le 19 mars 2022, le MELCCFP reçoit une plainte concernant des odeurs qui émanent du site et concernant le fait qu'aucune matière n'y soit triée.
- [38] Le 25 octobre 2023, le MELCCFP réalise une inspection sur le site. L'inspectrice est notamment accompagnée de représentants de la Ville de Val-d'Or. Une grande quantité de matériel non trié est constatée, incluant certaines matières résiduelles non valorisables qui constituent des déchets qui devraient plutôt être acheminés dans un site d'enfouissement. L'inspectrice constate également la présence d'un remblai de matériaux granulaires contenant une très grande quantité de matières résiduelles en petits morceaux.
- [39] Il est également constaté que les superficies des aires d'entreposage des matériaux de démolition, de bois et de béton présents sur le site ont encore augmenté, dépassant de façon importante les superficies approximatives prévues à l'autorisation :
- Matériaux de démolition : 9 841 m<sup>2</sup>;
  - Bois : 9 159 m<sup>2</sup>;
  - Béton : 831 m<sup>2</sup>.
- [40] Un avis de non-conformité est donc transmis le 13 décembre 2023 à Multi-Tri Environnement, l'informant des manquements constatés et lui demandant la prise de correctifs pour remédier à la situation.
- [41] Le 24 avril 2024, le MELCCFP réalise une inspection sur le site. L'inspectrice ne constate pas de changement majeur par rapport à la dernière inspection, mais la quantité de matières entreposées a encore augmenté. Durant sa présence sur le site, un camion vient déposer de nouvelles matières qui ne semblent pas valorisables.
- [42] Un avis de non-conformité est donc transmis le 10 mai 2024 à Multi-Tri Environnement, l'informant des manquements constatés et lui demandant la prise de correctifs pour remédier à la situation.
- [43] En date de la notification de la suspension partielle d'origine, Multi-Tri Environnement n'a pas remédié aux différents manquements constatés sur le site.
- [43.1] Bien qu'aucun nouvel avis de non-conformité n'ait été émis à l'égard de Groupe DUFOR depuis la cession de l'autorisation, celle-ci est toujours, en date de la présente, en défaut de respecter cette autorisation.

Les avis de non-conformité

[44] Entre 2017 et 2024, six avis de non-conformité (ci-après « ANC ») ont été transmis à Multi-Tri Environnement concernant différents manquements :

- Suivant l'article 123.1 de la LQE, ne pas avoir respecté les superficies maximales des aires d'entreposage (ANC du 11 décembre 2017, du 19 juillet 2018, du 20 novembre 2018, du 21 août 2019, du 13 décembre 2023 et du 10 mai 2024);
- Suivant l'article 123.1 de la LQE, ne pas avoir respecté le schéma d'entreposage faisant partie de l'autorisation (ANC du 11 décembre 2017, du 19 juillet 2018, du 20 novembre 2018, du 21 août 2019, du 13 décembre 2023 et du 10 mai 2024);
- Suivant l'article 123.1 de la LQE, ne pas avoir entreposé les matériaux de démolition sur une surface bétonnée (ANC du 11 décembre 2017, du 19 juillet 2018, du 20 novembre 2018, du 21 août 2019, du 13 décembre 2023 et du 10 mai 2024);
- Suivant l'article 22, alinéa 1 de la LQE, tel qu'il se lisait en date du 11 décembre 2017, avoir fait une chose ou exercé une activité sans autorisation préalable du ministre, à savoir avoir reçu des véhicules hors d'usage sur le site (ANC du 11 décembre 2017);
- Suivant l'article 22, alinéa 2 de la LQE, avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement sans autorisation préalable du ministre, à savoir avoir reçu des véhicules hors d'usage sur le site (ANC du 19 juillet 2018);
- Suivant l'article 66, alinéa 2 de la LQE, étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des résidus d'échantillonnage miniers (ANC du 19 juillet 2018, du 20 novembre 2018, du 21 août 2019, du 13 décembre 2023 et du 10 mai 2024), un remblai contenant de petits morceaux de matières résiduelles et un amas de déchets triés (ANC du 13 décembre 2023 et du 10 mai 2024), ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- Suivant l'article 70.5.1, partie 1 de la LQE, étant responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures, ne pas les avoir récupérées sans délai et ne pas avoir enlevé toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place (ANC du 19 juillet 2018 et du 21 août 2019);
- Suivant l'article 8 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32), avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir des hydrocarbures (ANC du 19 juillet 2018 et du 21 août 2019).

[45] Les manquements se rapportant à l'article 123.1 de la LQE sont récurrents depuis 2017 et figurent à tous les avis de non-conformité.

La sanction administrative pécuniaire et la poursuite pénale

[46] Le 27 février 2019, une sanction administrative pécuniaire (« SAP ») de 2 500 \$ est imposée à Multi-Tri Environnement en raison d'un manquement à l'article 123.1 de la LQE, soit l'omission d'avoir entreposé les matériaux de démolition sur une surface bétonnée comme prévu à son autorisation. Cette SAP, qui n'a pas été contestée, n'a toujours pas été payée à ce jour.

[47] Le ou vers le 21 janvier 2022, deux constats d'infraction sont délivrés à Multi-Tri Environnement en vertu des articles 123.1 et 115.30 de la LQE, pour son omission de respecter les normes, conditions, restrictions et interdiction prévues à son autorisation, l'un quant aux superficies des aires d'entreposage et l'autre quant à l'entreposage des matériaux de démolition sur une surface bétonnée.

[48] Le 23 novembre 2023, Multi-Tri Environnement a été déclarée coupable à l'infraction concernant le non-respect des superficies des aires d'entreposage.

L'accusation concernant l'omission d'avoir entreposé des matériaux de démolition sur une surface bétonnée est retirée.

## FONDEMENT DU POUVOIR DE SUSPENSION DE L'AUTORISATION

### *Dispositions législatives et réglementaires applicables*

[49] L'article 32 de la LMA prévoit que le ministre peut, notamment, suspendre une autorisation requise en application de la LQE, en tout ou en partie, si le titulaire :

- A été déclaré coupable d'une infraction à la LQE au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende dont était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu à l'article 44 de la LMA ou, dans les autres cas, au cours des deux dernières années;
- Est en défaut de payer une somme due en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou de l'un de ses règlements, y compris le défaut de payer une SAP;
- Est en défaut de respecter toute disposition de toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou de l'un de ses règlements et n'a pas remédié aux manquements constatés lors d'une inspection ou d'une enquête dans le délai ou les conditions impartis pour le faire.

[50] L'article 36 de la LMA prévoit que le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet assujéti à une autorisation en application des lois concernées, modifier cette autorisation, refuser de la modifier ou de la renouveler, la suspendre, la révoquer ou l'annuler dans les cas suivants, notamment :

- Le titulaire ne respecte pas l'une de ses dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;
- Le titulaire ne respecte pas une disposition de la loi ou du règlement en vertu de laquelle elle a été délivrée.

[51] L'article 66 de la LQE prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

[52] Le premier alinéa de l'article 123.1 de la LQE prévoit que le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

### *Manquements constatés*

[53] Depuis 2017, Multi-Tri Environnement n'a pas respecté les conditions de l'autorisation lui ayant été délivrée le 15 juillet 2015 pour les raisons suivantes :

- Les aires d'entreposage du bois, du béton et des matériaux de démolition occupent des superficies plus grandes que celles ayant été autorisées;
- Les aires d'entreposage se chevauchent et certains matériaux se retrouvent à plusieurs endroits sur le site. Chaque type de matériau n'est pas entreposé de façon distincte;
- Les matériaux de démolition ne sont pas entreposés sur une surface bétonnée.

[54] Ce faisant, Multi-Tri Environnement a contrevenu à l'article 123.1 de la LQE.

[55] Des matières résiduelles diverses qui ne sont pas des matériaux secs et qui ne sont pas revalorisables ont également été entreposées sur le site.

[56] En déposant et en permettant ainsi le dépôt de matières résiduelles qu'elle n'était pas autorisée à recevoir, Multi-Tri Environnement a contrevenu au premier alinéa de l'article 66 de la LQE. De plus, en tant que propriétaire du lieu où ces matières résiduelles ont été illégalement déposées, Multi-Tri Environnement a contrevenu

au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

[56.1] En date de la présente, Groupe DUFOR, qui a repris les activités sur le site à titre de nouvelle titulaire de l'autorisation ministérielle, n'est pas encore revenue à la conformité et l'exploitation du centre de revalorisation contrevient toujours aux conditions de l'autorisation ministérielle.

### ***Le pouvoir de suspendre l'autorisation***

[57] Considérant ce qui précède, en date de la notification de la suspension partielle d'origine, le ministre était en droit de suspendre, en partie, l'autorisation ayant été délivrée à Multi-Tri Environnement le 15 juillet 2015 pour la construction et l'exploitation d'un centre de revalorisation de matériaux secs.

[57.1] Par ailleurs, à ce jour, les exigences encadrant la levée de la suspension partielle, telle que prévues dans la décision d'origine, n'ont pas été satisfaites. Il n'y a donc pas lieu pour le ministre de révoquer la suspension partielle de l'autorisation, mais plutôt de la modifier.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 32 et 36 DE LA LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS MODIFIE LA SUSPENSION PARTIELLE DE LA FAÇON SUIVANTE:**

[58] **SUSPEND** en partie l'autorisation ministérielle n° 401268099 cédée le 3 novembre 2025 à 17213387 Canada inc., et ce, conformément à ce qui suit :

L'autorisation de recevoir et d'entreposer tout nouveau matériau ou toute nouvelle matière, dans le cadre de l'exploitation du centre de revalorisation de matériaux secs sur le lot 5 676 688, situé dans la Ville de Val-d'Or, est suspendue pour toute quantité de matériaux ou de matières, exprimée en tonnes métriques, qui égale ou excède la quantité de matériaux ou de matières sortie du site sur une base mensuelle.

La modification de la suspension partielle de l'autorisation ministérielle prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

[59] **SOMET** la levée de la suspension partielle de l'autorisation ministérielle n° 401268099 à la réalisation des exigences suivantes :

- Que 17213387 Canada inc. **transmette** à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, **un rapport réalisé par une personne compétente dans le domaine** démontrant que le centre de revalorisation de matériaux secs situé sur le lot 5 676 688 est aménagé et exploité conformément à l'autorisation ministérielle n° 401268099 du 15 juillet 2015 et aux documents qui en font partie intégrante, et plus précisément que :
  - a) Les aires d'entreposage respectent les superficies autorisées;
  - b) Les aires d'entreposage ne se chevauchent pas et sont distinctes pour chaque type de matériau;
  - c) Les matériaux de démolition sont entreposés sur des surfaces bétonnées;
  - d) Les matières résiduelles non autorisées à être reçues sur le site ainsi que les matériaux composant les superficies excédentaires ont été acheminés dans un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
- Que la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune

et des Parcs, après consultation du rapport lui ayant été transmis et, le cas échéant, après toute autre vérification jugée utile aux fins de vérifier la conformité du rapport, **transmette** à 17213387 Canada inc. **un avis confirmant la levée de la suspension partielle.**

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 41 et 85 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*, une décision prise par le ministre en vertu des articles 32 et 36 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette décision.

Pour le ministre suppléant,



Annie Cassista  
Directrice régionale du contrôle environnemental  
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec